ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 122031

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie. Ce décret modifie l'article R. 161-5 du code de la sécurité sociale et réduit de quatre ans à douze mois la période pendant laquelle les ayants droit de l'assuré décédé continuent à bénéficier des prestations de l'assurance maladie et maternité. Cette mesure, prise sans concertation, est perçue comme une atteinte aux droits des veuves, notamment celles mères de moins de trois enfants et ne travaillant pas. Dans le cas d'un veuvage précoce, c'est non seulement la veuve qui est pénalisée mais également ses enfants, qui se voient privés du droit élémentaire d'accès aux soins médicaux. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise 4 millions de veuves et veufs et 500 000 orphelins en France.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur la disposition de l'article 9 du décret n° 2007-199 du 14 février 2007, relatif à la Carte vitale sur les droits aux prestations d'assurance maladie et maternité. Contrairement aux craintes qui ont été relayées, ce décret ne réduit en rien les droits des conjoints survivants. En effet, les personnes titulaires d'une pension ou rente de vieillesse de la part d'un régime obligatoire et qui n'exercent aucune activité salariée ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sans limitation de durée. Elles ne sont donc pas concernées par le dispositif du maintien de droits. En cas de décès du titulaire de la pension ou de la rente, le conjoint ayant droit, titulaire d'une pension de réversion, continue à bénéficier de ces avantages. Les conjoints dans cette situation ne sont donc pas non plus concernés par le dispositif du maintien de droits. De même, les conjoints parents de trois enfants ne sont pas concernés par ce décret, bénéficiant d'une couverture automatique. L'objet de l'article 9 du décret du 14 février 2007 est d'améliorer le dispositif de lutte contre la fraude et les abus, afin que les personnes qui ne résident plus en France et ont cessé leur activité professionnelle ne bénéficient plus indûment d'une prise en charge de leurs soins lors de leurs séjours temporaires sans versement de cotisations. Pour ce faire, l'article 9 du décret ramène de quatre à un an la durée pendant laquelle les personnes qui cessent de relever d'un régime professionnel continuent à bénéficier des prestations en nature de ce régime. La durée pour la prestation en espèce demeure quant à elle inchangée.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Branget
Circonscription : Doubs (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 122031
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé et solidarités (II)
Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE122031

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3511
Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4645